

CONTRAT D'ABONNEMENT « ILLIMITEL »
Offre de téléphonie fixe illimitée
CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales de l'abonnement aux services de télécommunications fixes de l'OPT-NC.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OPT-NC fournit la formule d'abonnement téléphonique de téléphonie illimitée, dite ILLIMITEL, à ses abonnés aux services de télécommunications.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU SERVICE FOURNI

Cet abonnement, exclusivement réservé aux clients raccordés en Fibre Optique, permet de bénéficier, moyennant un tarif spécifique, de communications téléphoniques illimitées 24h/24 et 7j/7 vers les numéros fixes et mobile de Nouvelle Calédonie.

L'usage normal vers les fixes et mobiles dans le cadre de cette offre est limité à 250 correspondants différents par mois et 3h maximum par appel.

Sont facturés en sus les appels internationaux, les appels vers les numéros spéciaux, les appels vers les numéros territoriaux et internationaux accessibles par une numérotation particulière ou faisant l'objet d'une tarification spécifique, les appels vers les numéros satellitaires.

Le titulaire du présent contrat peut bénéficier, sous réserve de compatibilité entre elles, des autres conditions optionnelles ou complémentaires d'abonnement et des services offerts par l'OPT-NC dans le cadre contractuel de l'abonnement téléphonique résidentiel DOMITEL.

Sont notamment non compatibles avec l'offre ILLIMITEL les services suivants : "Mes 3 numéros préférés en local".

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN VIGUEUR DE L'ABONNEMENT

L'abonnement ILLIMITEL correspond à la mise à disposition de toute personne physique ou morale, d'une ligne téléphonique desservant un local à usage d'habitation (domicile) ou professionnel, assortie d'un numéro d'appel.

Le contrat d'abonnement ILLIMITEL est établi exclusivement au nom du titulaire de la ligne téléphonique à laquelle il s'attache.

S'il correspond à une ligne téléphonique déjà en service, l'abonnement entre en vigueur au 1er jour qui suit la signature du contrat ILLIMITEL.

S'il est souscrit lors de la demande de création de la ligne téléphonique à laquelle il s'attachera, l'ILLIMITEL entre en vigueur dès la mise en service de cette ligne.

ARTICLE 5 - TARIFICATION ET FACTURATION

L'ensemble des tarifs relatifs à l'offre ILLIMITEL figure à l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle -Calédonie, portant approbation des tarifs de télécommunications publié au journal officiel de la Nouvelle -Calédonie.

L'abonnement ILLIMITEL est mensuel. Il est facturé d'avance.

Les communications téléphoniques demandées par le titulaire de l'abonnement ILLIMITEL, hors communications locales vers une ligne fixe ou mobilis, sont facturées mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 6 - DUREE, MODIFICATION, RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une période minimale de 6 mois à compter de la date de mise en service.

Le passage de la formule ILLIMITEL à une autre formule d'abonnement téléphonique de type résidentiel ou professionnel prend effet pour compter du 1er jour qui suit la signature d'un nouveau contrat.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat ILLIMITEL sans préjudice de la clause de durée minimale prévue à l'alinéa précédent. La résiliation prend effet immédiatement. La redevance d'abonnement est alors calculée au prorata temporis, à l'exception du cas de résiliation pendant la durée minimale du contrat, qui conduit à la perception du complément d'abonnement restant à courir jusqu'à l'issue du délai susdit.